Informations de base

2003/0169(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduits (modif. directive 77/388 /CEE) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	01/09/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PLOOIJ-VAN GORSEL Elly (ELDR)	22/09/2003
EMPL Emploi et affaires sociales	HERMANGE Marie-Thérèse (PPE-DE)	24/09/2003
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2707	2006-02-14
Affaires économiques et financières ECOFIN	2704	2006-01-24
Affaires économiques et financières ECOFIN	2698	2005-12-06
Affaires économiques et financières ECOFIN	2628	2004-12-07
Affaires économiques et financières ECOFIN	2688	2005-11-08
Affaires économiques et financières ECOFIN	2520	2003-07-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/2003	Débat au Conseil		
23/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0397	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/2003	Vote en commission		Résumé
24/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0410/2003	
03/12/2003	Débat en plénière		
04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0547/2003	Résumé
07/12/2004	Débat au Conseil		
08/11/2005	Débat au Conseil		
06/12/2005	Débat au Conseil		Résumé
14/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0169(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/19934

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0410/2003	24/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0547/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0034-0138 E	04/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2003)0397	23/07/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1407/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0113-0117	29/10/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2006/0018
JO L 051 22.02.2006, p. 0012-0013 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduits (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0169(CNS) - 04/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Christa RANDZIO-PLATH (PSE, D), le Parlement européen estime que les États membres doivent être autorisés à appliquer un taux réduit de TVA à une gamme de services plus large que celle suggérée par la Commission dans sa proposition, à condition que cela n'affecte pas le fonctionnement du marché intérieur. Il recommande d'inclure à l'annexe H de la directive, où sont repris les biens et services pouvant bénéficier d'un taux réduit : - les produits pharmaceutiques et médicaux normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies, le traitement à des fins médicales et vétérinaires et la recherche, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine; - la fourniture et la réparation des équipements médicaux, du matériel auxiliaire et d'autres appareils normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, ou à améliorer la mobilité ou les possibilités d'accès, à l'usage personnel des handicapés, notamment ceux fournis par les organismes de bienfaisance, ainsi que des appareils et du matériel, électroniques ou autres, y compris les dispositifs d'alarme, les ascenseurs et des moyens de transport, destinés, conçus ou spécialement aménagés pour les personnes handicapées; - la fourniture de musique ou de films, enregistrés soit sur des disques compacts ou sur des formats audio ou audiovisuels similaires, y compris à des fins de location; - la livraison, construction, transformation, rénovation, réparation, entretien (y compris le jardinage) et nettoyage de logements, de bâtiments et monuments classés, ainsi que de bâtiments gérés par des entités reconnues par les États membres comme des organismes à caractère social sans but lucratif oeuvrant à d'autres fins que des livraisons de biens et prestations de services assujettis à la taxe; - la fourniture de biens utilisés dans la construction, la transformation ou la réparation de logements qui visent à améliorer l'efficacité énergétique; - le petit entretien des bicyclettes, chaussures et articles en cuir, vêtements et linge de maison, ainsi que les services de teinturerie et de nettoyage à sec et la coiffure; - les vêtements et chaussures d'enfant, ainsi que les sièges d'enfant pour voitures automobiles. Il conviendrait en outre d'ajouter une nouvelle annexe (annexe H bis) reprenant les catégories supplémentaires de biens auxquelles seul un État membre applique un taux réduit et pour lesquelles aucun risque de distorsion de concurrence n'existe sur le marché unique. Il revient aux États membres de compléter cette liste pendant que la question est examinée par le Conseil. Le Parlement précise que les États membres qui au 1er janvier 2003 appliquent un taux réduit à la livraison de biens et à la prestation de services autres que ceux visés à l'annexe H ou à l'annexe H bis peuvent, pendant une période transitoire de cinq ans à partir de la mise en oeuvre de la directive, appliquer un taux réduit, à condition que ce taux ne soit pas inférieur à 12%. Enfin, compte tenu des résultats peu probants du fait que l'on ne dispose pas d'un recul suffisant pour pouvoir évaluercomplètement l'expérience de taux réduits pour les services à forte intensité de main d'oeuvre et dans l'attente d'un régime définitif, il convient de permettre aux États membres de poursuivre l'expérience.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduits (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0169(CNS) - 14/02/2006 - Acte final

OBJECTIF : proroger jusqu'au 31 décembre 2010 l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de main-d'oeuvre et prévoir la possibilité pour tous les États membres d'y participer dans les mêmes conditions.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/18/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU : les principaux éléments de la directive sont les suivants:

- Afin de prolonger l'expérience des taux réduits de TVA applicables aux services à forte intensité de main-d'œuvre, la validité de l'annexe K de la directive 77/388/CEE et les autorisations connexes sont prorogées du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010. Tous les États membres sont autorisés à opter pour l'application de l'annexe K. Les États membres qui souhaitaient faire usage des dispositions de l'annexe K peuvent en demander l'autorisation jusqu'au 31 mars 2006.

- Les États membres peuvent appliquer un taux réduit aux fournitures de gaz naturel, d'électricité et de chauffage urbain, à condition qu'il n'en résulte aucun risque de distorsions de concurrence.

- Le Conseil invite la Commission à présenter un rapport au Conseil et au Parlement européen avant la fin juin 2007, lui demandant de réaliser une évaluation générale de l'efficacité des taux réduits de TVA applicables aux prestations de services locales, notamment dans le secteur de la restauration, en termes de création d'emplois et de croissance économique ainsi que sous l'angle du marché intérieur, sur la base d'une étude menée par un groupe d'experts économiques indépendants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2006.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduits (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0169(CNS) - 06/12/2005

Sur la base d'une proposition de compromis de la présidence, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de directive visant à modifier les dispositions de l'UE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée appliqués par les États membres. Le Conseil est convenu de transmettre le dossier au Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005, afin que ce dernier parvienne à un accord sur cette question.

Il faut rappeler que les dispositions actuelles prévoient des taux réduits de TVA pour une liste limitée de biens et de services ainsi que des taux temporairement réduits, jusqu'au 31 décembre 2005, pour certains services à forte intensité de main-d'œuvre (petits services de réparations, rénovation de logements privés, lavage de vitre et nettoyage de logements privés, services de soins à domicile, coiffure). D'autres dérogations de durée limitée, dont la plupart viennent à échéance à la fin 2007, ont été prévues dans les actes d'adhésion des nouveaux États membres.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduits (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0169(CNS) - 24/01/2006

dans l'attente de la confirmation, qui devrait être notifiée par la République tchèque, la Pologne et Chypre d'ici le 29 janvier, le Conseil, après avoir procédé à un examen approfondi des questions liées aux taux réduits de TVA, a dégagé un accord politique sur les points suivants:

Afin de prolonger l'expérience des taux réduits de TVA applicables aux services à forte intensité de maind'œuvre,la validité de l'annexe K de la directive 77/388/CEE et les autorisations connexes sont prorogées du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010. Tous les États membres sont autorisés à opter pour l'application de l'annexe K. Les États membres qui souhaitaient faire usage des dispositions de l'annexe K peuvent en demander l'autorisation jusqu'au 31 mars 2006.

Le chauffage urbain sera intégré dans l'option prévue à l'article 12, paragraphe 3, point b), de la sixième directive TVA.

Le Conseil invite la Commission à présenter un rapport au Conseil et au Parlement européen avant la fin juin 2007, lui demandant de réaliser une évaluation générale de l'efficacité des taux réduits de TVA applicables aux prestations de services locales, notamment dans le secteur de la restauration, en termes de création d'emplois et de croissance économique ainsi que sous l'angle du marché intérieur, sur la base d'une étude menée par un groupe d'experts économiques indépendants.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduits (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0169(CNS) - 23/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : ajuster les règles de TVA concernant les taux réduits en vue d'améliorer le bon fonctionnement du marché intérieur. CONTENU : dans sa communication de 2000 (COM (2000) 348 final), la Commission a défini une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA dans le cadre du marché intérieur. À cet effet, elle a proposé un programme d'action par étapes en vue de déboucher à court terme sur des améliorations concrètes et indispensables du système actuel. Dans ce cadre, elle a indiqué qu'une révision et une rationalisation des règles et dérogations applicables dans la définition des taux réduits de TVA devraient être envisagées. En effet, les taux de TVA applicables dans la Communauté restent actuellement très disparates même si les règles de base sont simples : un taux normal de minimum 15% obligatoirement applicable et la faculté pour les États membres d'appliquer un ou deux taux réduits de minimum 5% mais uniquement aux biens et services repris dans l'annexe H (Liste des

livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits de TVA). Toutefois, sur ces règles simples viennent se greffer de nombreuses dérogations qui ont été accordées à certains États membres - parfois une majorité d'entre eux - dans le cadre de la négociation de directives précédentes ou des actes d'adhésion, alors qu'elles sont refusées aux autres. Dans ce contexte, la Commission ne propose pas de modifier le niveau des taux de TVA ni de supprimer le caractère facultatif des taux réduits. En revanche, elle estime nécessaire de procéder à la révision et la rationalisation de la structure des taux de TVA. Pour ce faire, il est principalement proposé, d'une part, de rationaliser l'annexe H en y intégrant toutes les catégories de biens et services pouvant être soumis aux taux réduits et, d'autre part, de supprimer les dérogations spécifiques permettant d'appliquer un taux autre que le taux normal à d'autres catégories de biens et services. La rationalisation de l'annexe H proposée est axée sur les piliers suivants : - la faculté d'appliquer les taux réduits n'est pas étendue à de nouvelles catégories, pour lesquelles le taux normal est déjà en application dans tous les États membres et assure déjà un certain degré d'harmonisation (fourchette effective de taux située entre 15 et 25%); - la faculté pour tous les États membres d'appliquer des taux réduits est seulement étendue aux catégories de biens et services pour lesquelles des mesures dérogatoires spécifiques ou d'autres dispositions autorisent déjà un certain nombre d'États membres à appliquer des taux réduits ou des exonérations. Cette première mesure concerne les services de restauration, le logement, la fourniture de gaz et d'électricité et les services de soins à domicile. En revanche, aucune extension n'est proposée pour des catégories de biens ou services pour lesquels seule une minorité d'États membres bénéficie d'une dérogation spécifique. La Commission propose en outre de faire de l'annexe H la seule et unique liste pour déterminer les catégories de biens et services auxquelles des taux autres que le taux normal peuventêtre appliqués. Pour ce faire, il est proposé de procéder aux modifications suivantes: - abolir le "taux parking" qui s'applique à des biens et services non repris à l'annexe H pour lesquels certains États membres appliquaient au 1er janvier 1991 des taux réduits, super réduit ou zéro. - limiter les taux zéro et super réduits aux seuls biens et services listés à l'annexe H. Par conséquent, les taux zéro ou super réduits appliqués actuellement par les États membres pourront être maintenus pour les biens et services pour lesquels tous les États membres peuvent appliquer des taux réduits. Les États membres concernés pourront donc continuer à appliquer des taux inférieurs à 5% pour l'alimentation, les médicaments, le logement etc. Par contre, ils devront renoncer aux taux zéro et super réduits pour les autres biens et services, de nature diverse, qui ne sont pas repris dans cette même annexe. La Commission propose enfin de rationaliser les dérogations permettant à certains États membres d'appliquer des taux inférieurs dans certains territoires (insularité, éloignement), afin de définir une base juridique claire pour chacune de ces dérogations et d'en restreindre le champ d'application aux biens et services consommés dans ces territoires.